



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 26 mars 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision 26 mars 2009
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION D'EXCLURE LE
TÉMOIGNAGE DE MARIO MILOŠ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la requête « *Prosecution Motion to Exclude the Irrelevant Evidence of Witness Mario Miloš* », déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 25 mars 2009 (« Requête ») par laquelle l'Accusation prie la Chambre d'ordonner l'exclusion du témoignage de Mario Miloš,

ATTENDU que l'Accusation estime que dans la mesure où le témoin Mario Miloš viendra déposer sur la livraison de matériel à partir de l'entrepôt à Duboki Jarek en République de Croatie à destination de l'ABiH, la déposition du témoin Mario Miloš n'apportera aucun élément nouveau pertinent à l'affaire¹,

ATTENDU que l'Accusation est en possession de la liste des témoins déposée par les conseils de l'Accusé Stojić en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») depuis le mois de mars 2008 et qu'elle n'a déposé la Requête que quelques jours avant la venue du témoin Mario Miloš prévue pour le lundi 30 mars 2009,

ATTENDU en outre que l'Accusation n'a fourni aucune explication à la Chambre sur les raisons pour lesquelles cette Requête a été déposée si tardivement,

ATTENDU que la Chambre estime par conséquent que la Requête est extrêmement tardive et décide qu'elle est irrecevable,

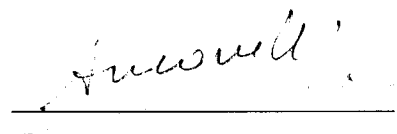
¹ Requête, par. 2 et 3.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 89 C) et D) et 90 F) du Règlement,

REJETTE la Requête,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 26 mars 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]